



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/577**
11 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 57 de l'ordre du jour

RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LIMITATION
DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rajab SUKAYRI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 48/63 du 16 décembre 1993.
2. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 12 octobre 1995, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 78, 80 et 81. Ce débat s'est tenu aux 3e à 11e séances, du 16 au 20 et les 25 et 26 octobre 1995 (voir A/C.1/50/PV.3 à 11). Un débat structuré consacré à des sujets spécifiques dans le cadre de l'approche thématique adoptée a eu lieu du 30 octobre au 3 novembre. Les projets de résolution pertinents ont été examinés aux 13e à 17e séances, du 6 au 9 novembre (voir A/C.1/50/PV.13 à 17) et les décisions à ce sujet ont été prises aux 18e à 29e séances, les 10, 13 à 17, 20 et 21 novembre (voir A/C.1/50/PV.18 à 29).
4. Pour l'examen du point 57, la Commission était saisie des documents ci-après :

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.

a) Lettre datée du 1er juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/210);

b) Lettre datée du 14 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/223);

c) Lettre datée du 19 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finaux du Sommet des sept pays les plus industrialisés, tenu à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995 (A/50/254-S/1995/501);

d) Lettre datée du 16 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/258);

e) Note verbale datée du 22 juin 1995, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/272);

f) Lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration finale de la neuvième Réunion des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenue à Quito, les 4 et 5 septembre 1995 (A/50/425-S/1995/787).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.1/50.L.42 ET REV.1

5. Le 6 novembre 1995, les pays ci-après : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie ont présenté un projet de résolution intitulé "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" (A/C.1/50/L.42) qui a par la suite été également coparrainé par le Bangladesh, Chypre, la Géorgie, Israël, le Kazakstan, la Malaisie et Monaco.

6. Le 10 novembre, l'Iran (République islamique d'), le Myanmar et le Pakistan ont présenté les amendements suivants (A/C.1/50/L.55) au projet de résolution A/C.1/50/L.42 :

a) Les septième, huitième et neuvième alinéas du préambule devaient être remplacés par le texte suivant :

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard au moyen des procédures prévues dans ces accords peuvent notamment faciliter la conclusion de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement par les États parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement, au moyen des procédures prévues dans les accords pertinents, des questions que pose le manquement aux obligations en matière de limitation des armements et de désarmement améliorerait les relations entre les États et renforcerait la paix et la sécurité;

b) Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 devaient être remplacés par le texte suivant :

1. Prie instamment tous les États parties à des accords de limitation des armements et de désarmement de respecter strictement l'esprit de ces accords et d'en appliquer intégralement les dispositions, y compris celles qui concernent le transfert de technologie et l'utilisation pacifique;

2. Demande à tous les États parties de bien réfléchir aux conséquences que le non-respect de toute disposition des accords de limitation des armements et de désarmement a pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement;

3. Demande également à tous les États parties d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect au moyen des procédures prévues dans les accords pertinents, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

4. Se félicite du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de favoriser les négociations sur certains accords de limitation des armements et de désarmement;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour favoriser les négociations sur les accords de limitation des armements et de désarmement.

7. Le 17 novembre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/50/L.42 ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.42/Rev.1), qui contenait les modifications ci-après :

a) Le septième alinéa, qui était rédigé dans les termes suivants :

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et le désarmement,

a été révisé comme suit :

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement et contribuer ainsi à améliorer les relations entre États et à renforcer la paix et la sécurité mondiales;

b) Le neuvième alinéa, qui était ainsi formulé, a été supprimé :

Convaincue que le règlement des questions que pose le manquement aux obligations en matière de limitation des armements et de désarmement améliorerait les relations entre les États et renforcerait la paix et la sécurité mondiales;

c) À la troisième ligne du paragraphe 1, le mot "toutes" a été inséré avant "les dispositions";

d) À la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots "à l'une quelconque des..." ont été insérés avant "obligations en matière de limitation...";

e) Le paragraphe 3, qui était rédigé dans les termes suivants :

Demande également à tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

a été révisé comme suit :

Demande également à tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

f) À la troisième ligne du paragraphe 4, les mots ", d'encourager les négociations sur ces accords" ont été ajoutés avant "et d'éliminer les menaces contre la paix".

8. À la 27e séance, le 20 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution révisé et l'a révisé oralement comme suit : à la première ligne du huitième alinéa, les mots "de toutes les dispositions" ont été insérés avant "des accords de limitation".

9. À la même séance, le représentant du Myanmar, prenant la parole, au nom des auteurs des amendements figurant dans le document A/C.1/50/L.55, a déclaré qu'ils n'insisteraient pas pour que la Commission se prononce sur les amendements.

10. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.42/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 11).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/63 du 16 décembre 1993 et les autres résolutions applicables à la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement et de s'acquitter de même des autres obligations contractées dans ce domaine si l'on veut renforcer la sécurité des nations et la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords et autres obligations non seulement est préjudiciable à la sécurité des États parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et obligations,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement et contribuer ainsi à améliorer les relations entre États et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement par les États parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations contractées dans ce domaine,

1. Demande instamment à tous les États parties à des accords de limitation des armements et de désarmement de respecter strictement l'esprit de ces accords et d'en appliquer intégralement toutes les dispositions;
2. Demande à tous les États Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement à l'une quelconque des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement;
3. Demande également à tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;
4. Se félicite du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer des menaces contre la paix;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;
6. Encourage les efforts déployés par les États parties pour élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;
7. Note que les expériences et les recherches en matière de vérification peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de

désarmement à l'étude ou en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de renforcer la confiance dans l'efficacité de ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement".
